

mis en ligne le 25 mai 2023

**ARRETE MUNICIPAL N° 12986 DU 23 MAI 2023**

**Le Maire de Larmor-Plage,**

**OBJET :**

Modification temporaire des règles  
de circulation et de stationnement

**- Lotissement LES HAUTS DE  
KERBLAISY – sentier piéton**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6,
- Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225, R110-2 et R411-4,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu le Règlement de Voirie adopté en Conseil Municipal le 19 décembre 2019,
- Vu la demande de la société **EIFFAGE ROUTE- LORIENT** du **11/05/2023**
- Considérant que par mesure de sécurité publique, il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules durant la phase travaux

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : au droit du chantier dans le sentier piétons-vélos, à partir du **28/05/2022** et pour une durée de **10 jours de réalisation**, dans le cadre de travaux de réalisation d'un sentier, les règles de circulation et de stationnement seront modifiées à proximité du chantier.

**ARTICLE 2** : **La circulation sur le sentier et le stationnement seront interdits. Les accès riverains seront maintenus ou aménagés.**

**ARTICLE 3** : Les panneaux de police réglementaires, de travaux, de pré-signalisation temporaire, seront mis en place par l'entreprise **EIFFAGE ROUTE- LORIENT** mail : [eiff-ro-orient-d@demat.sogelink.fr](mailto:eiff-ro-orient-d@demat.sogelink.fr) chargée d'effectuer les travaux. Celle-ci veillera à leur maintien en bon état de lisibilité et de sécurité de jour comme de nuit durant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 4** : Le déplacement des piétons s'effectuera sur le trottoir opposé aux travaux. Les circulations douces, PMR seront au mieux conservées et adaptées.

**ARTICLE 5** : La signalisation temporaire (pré signalisation, signalisation et de position), sera lestée ou fixée, doit résister à des rafales de 90 Km/h.

L'entreprise communiquera aux Services Techniques de la ville de Larmor-Plage les coordonnées de la personne à contacter en cas d'anomalies sur le chantier en dehors des jours de présence.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de LORIENT et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

LE MAIRE



LE MAIRE,

P VALTON